

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2206925

Mme

Rapporteur

Rapporteure publique

Audience du 2 juin 2026
Décision du 23 juin 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire enregistrés le 13 septembre 2022, le 24 octobre 2022, le 2 novembre 2022 et le 14 novembre 2022, Mme demandait l'annulation de la délibération D 21 206B du 18 octobre 2021 par laquelle la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a adopté la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que de la décision ayant rejeté son recours gracieux contre cette délibération et la mise à la charge de la communauté d'agglomération des frais de papeterie et postaux qu'elle avait engagés.

Par des mémoires enregistrés les 20, 21, 22, et 24 juin 2023, 17 octobre 2023, 11 juin 2024, 11 septembre 2024, 14 octobre 2024 et le 20 mai 2026, Mme déclare reprendre l'instance engagée par Mme , décédée le 17 avril 2023, et demande dans le dernier état de ses écritures, la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires du mémoire en défense de la communauté d'agglomération.

Elle soutient que :

- sa requête n'est pas tardive, son recours gracieux reçu le 4 janvier 2022, puis sa demande d'aide juridictionnelle du 4 mai 2022 ayant prorogé le délai de recours ;
- elle est habitante de la commune de Trith-Saint-Léger et dispose donc d'un intérêt pour agir ;
- la délibération approuvant la modification du plan local d'urbanisme aurait dû être soumise au conseil communautaire et non au bureau, la délégation de pouvoirs au bureau ne concernant que les modifications intervenues avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération ;
- l'information du public a été insuffisante ;

- la modification du plan local d'urbanisme n'est pas mentionné sur le site internet de la communauté d'agglomération ;
- la communauté d'agglomération n'a pas tenu compte des recommandations de la commission d'enquête ;
- le document d'urbanisme ne comporte aucune disposition sur les façades et clôtures ;
- la SNCF n'a pas été consultée sur la modification du plan local d'urbanisme ;
- le délai de consultation des personnes publiques associées n'a pas été respecté car elles n'ont été saisies que le 12 juillet 2021 ;
- le public n'a pas été informé préalablement huit jours avant de la mise à disposition du dossier de modification ;
- la servitude de la SNCF « T1 » n'est pas définie, ni matérialisée, de même que d'autres emprises de la SNCF ;
- le plan local d'urbanisme n'identifie pas tous les risques ;
- les modifications apportées au PLUi ne font pas l'objet d'une mise à disposition accessible et intelligible.

Par des mémoires en défense enregistrés le 9 novembre 2022 et le 25 mars 2026, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, représentée par la SCP Bignon Lebray, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme de la somme de 2 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté, de l'absence de justification de son intérêt à agir par la requérante, et de l'absence de conclusions précises et, subsidiairement, que la délibération du 28 juin 2021 a été affichée pendant un mois tant au siège de la communauté que dans les communes membres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'environnement ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , premier conseiller,
- les conclusions de Mme, rapporteur public,
- et les observations de Me Bizet, représentant la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Un mémoire et une note en délibéré de Mme ont été enregistrés respectivement les 2 et 3 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a adopté, par une délibération du 18 janvier 2021, son plan local d'urbanisme intercommunal. Par une délibération du 18 octobre 2021, cet établissement public intercommunal a adopté la modification simplifiée de ce plan local d'urbanisme intercommunal afin principalement de corriger des erreurs matérielles et de clarifier certaines règles du document initial. Mme , reprenant l'instance déposée par sa mère, Mme , demande à titre principal l'annulation de cette délibération du 18 octobre 2021.

Sur les conclusions d'annulation de la délibération du 18 octobre 2021 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales : « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception : (...) 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (...)* ».

3. La modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal approuvée par la délibération du 18 octobre 2021 du bureau de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut se borne, comme elle le précise, à corriger des erreurs matérielles et à clarifier certaines règles. Elle ne porte donc pas sur des orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire et son approbation pouvait donc être déléguée au bureau. Par ailleurs, il résulte de la délibération du 14 décembre 2020 que le conseil communautaire a délégué au bureau « l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles que la loi réserve au Conseil Communautaire et de celles déléguées au Président ». En outre, par une délibération du 28 juin 2021, le conseil a explicitement prévu que l'approbation de la modification simplifiée serait soumise au bureau communautaire et a ainsi à nouveau et légalement délégué sa compétence en la matière. Enfin, la requérante ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de la délibération du 27 juin 2022 qui est postérieure à la décision contestée, ni de ce que, dans un autre dossier, la communauté d'agglomération ait indiqué en défense que le bureau était incompétent en matière d'adoption du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il s'agit d'une instance différente. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. / Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.* » Il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 1^{er} juillet 2021, la communauté d'agglomération a notifié aux personnes publiques associées le projet de modification simplifiée. Ces personnes ont été informés de la mise à disposition du dossier au public du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021. Dans ces conditions, si la requérante conteste que le courrier daté du 1^{er} juillet 2021 adressés aux personnes publiques associées ait été reçu à cette date, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur le sens de la décision et n'a pas nui à l'information complète du public dès lors qu'il n'est pas contesté que le dossier comprenait les avis des personnes publiques rendus avant la mise à disposition du dossier au public.

5. En troisième lieu, il ressort également des pièces du dossier que le courrier du 1^{er} juillet 2021 informant les personnes publiques associées de la modification simplifiée comportait parmi ses destinataires la société SNCF réseau, gestionnaire des infrastructures ferroviaires. La communauté d'agglomération produit également une attestation de la directrice régionale SNCF voyageurs TER Hauts de France indiquant que la SNCF a été informée par un courrier reçu le 12 juillet 2021, de la modification simplifiée. Eu égard à ce que la procédure de modification n'impose qu'une information des personnes publiques associées et à la portée en l'espèce de la modification simplifiée, la circonstance que cette attestation n'émane pas de la société SNCF réseau, ne suffit pas à démontrer que les conditions d'information du gestionnaire d'infrastructures sur la modification du plan local d'urbanisme ait été irrégulière et ait en tout état de cause été de nature à nuire à l'information complète du public, ou à avoir exercé une influence sur le sens de la décision.

6. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. / Ces observations sont enregistrées et conservées. / Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...) A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée* ». La méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les observations formulées et ainsi sur la décision de l'autorité administrative.

7. La délibération du 28 juin 2021 de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut prévoyait que le projet de modification serait mis à disposition du public du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 et que cette délibération serait affichée en mairies et au siège de la communauté d'agglomération et mentionnée dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il ressort des pièces du dossier qu'un avis sur la mise à disposition du public du dossier relatif à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal est paru dans le quotidien La voix du Nord du 25 août 2021. Il ressort également des pièces produites en défense que la délibération du 28 juin 2021 a été affichée au siège de la communauté d'agglomération du 25 août 2021 au 6 octobre 2021 et a également été affichée dans les mairies de 46 communes de la communauté d'agglomération plus de huit jours avant le début de la mise à disposition et jusqu'au moins la fin de cette mise à disposition. Si la communauté d'agglomération ne justifie pas de l'affichage de cette délibération à la mairie de Wavrechain-sous-Denain, commune de 1 599 habitants, il n'est pas sérieusement contesté que le dossier de la modification simplifiée a été effectivement mis à la disposition du public, la requérante soulignant seulement que le nombre d'observations, au nombre de 10 a été limité. Dans ces conditions, il n'est pas établi que le vice allégué, qui n'ait que très partiellement établi, ait nui à la bonne information du public ou ait exercé une influence sur la décision contestée. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de la délibération contestée.

8. En cinquième lieu, d'une part, si, dans le cadre d'une contestation d'un acte réglementaire par voie d'exception, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même. La requérante ne peut donc utilement invoquer à l'appui de son recours contre la délibération du 18 octobre 2021, l'irrégularité du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qu'il n'aurait pas pris en compte les recommandations et remarques de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et en ce que la SNCF n'aurait pas été consultée.

9. D'autre part, si la requérante joint un plan de zonage qui ne comprend pas les infrastructures ferroviaires, ce plan qui vise seulement à déterminer les dispositions du règlement d'urbanisme applicables aux parcelles concernées, ne suffit pas à démontrer que les servitudes, notamment de la SNCF, ne seraient pas annexées au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. En outre, il ressort des annexes du plan local d'urbanisme que celui-ci comporte des cartes, pour chacune des communes, des servitudes liées à la protection des lignes ferroviaires, en particulier pour la commune d'habitation de la requérante, Trith-Saint-Léger. Enfin, et en tout état de cause, l'absence d'annexe d'une servitude au plan local d'urbanisme a pour seul effet de la rendre, en principe, non opposable et n'a donc pas d'incidence sur la légalité du plan.

10. En sixième lieu, si la requérante soutient que le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ne comporte aucune mesure visant à assurer la prévention des risques sismique ou de ceux liés aux sols argileux, non plus que de mesures portant sur les façades et clôtures, et que les documents graphiques sont lacunaires, elle n'apporte aucune précision permettant d'apprécier le bien-fondé de ce moyen.

11. En dernier lieu, les conditions de publicité d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité. Par suite, l'absence de publication de la version modifiée du plan local d'urbanisme intercommunal sur le site de la communauté d'agglomération, alléguée par la requérante, est sans incidence sur la légalité de la délibération du 18 octobre 2021.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions d'annulation de la délibération du 18 octobre 2021 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

13. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

14. Le passage dont la suppression est demandée par Mme n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les conclusions tendant à sa suppression doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, la somme réclamée à ce titre par la requérante, qui au surplus n'en précise pas le montant. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à charge de la requérante une somme de 500 euros à verser à la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Mme versera la somme de 500 euros à la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme , ayant-droit de Mme , et à la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme, présidente,

M. premier conseiller,

Mme, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

La greffière,

Signé

D. Parent

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière